



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62

Site Web : www.fecafoot-officiel.com - Email : contact@fecafoot.org

Numero de contribuable : M089600013325C

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~220~~ FCF/CFHD/2020

AFFAIRE :

PANTHERE SPORTIVE DU NDE

C/

UNION SPORTIVE DE DOUALA

Objet : Réserves de qualification du club **PANTHERE SPORTIVE DU NDE** contre les joueurs **BAKINDE BILONG** et **MANGA BAH CARLAIN** respectivement dossard numéro 14 et 06 de **L'UNION SPORTIVE DE DOUALA**.

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le communiqué final de la session ordinaire du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 23 janvier 2020 à l'hôtel Djeuga Palace ;

Vu les documents du match de la vingt troisième journée du championnat Elite I, devant opposé Les clubs **UNION SPORTIVE DE DOUALA** à **PANTHERE SPORTIVE DU NDE**.



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NTUBE NZUBEPIE,
2. Col. AMADOU,
3. MEDOU DANY L'OR

Présidente ;
Vice-Président ;
Rapporteur de Séance.

Attendu qu'en date du 19 février 2020, le match **UNION SPORTIVE DE DOUALA** contre **PANTHERE SPORTIVE DU NDE** organisé par le Comité Technique Transitoire en Charge du Football Professionnel s'est joué au Middle Farm Stadium de Limbé ;

Attendu que, l'arbitre ALIOUM, et le commissaire de match EWOLO JEAN LEOPOLD ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 25 février 2020 le Comité Technique Transitoire en Charge du Football Professionnel a transmis lesdits rapports à, la Commission Fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club **PANTHERE SPORTIVE DU NDE** a porté des réserves de qualification contre les joueurs **BAKINDE BILONG** et **MANGA MBAH CARLAIN** dossard numéro 14 et 06 d'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**, au motif que, ces joueurs seraient encore tenus par un engagement contractuel avec le club **NEW STARS DE DOUALA** ;

Que pour cette raison, ils n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre dont s'agit ;

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT le club **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE** a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que les dites **réserves** ont été formulées par le capitaine **PANTHERE SPORTIVE DU NDE**, **sieur KOLOKO DAVID** et les **griefs** communiqués à l'arbitre et au capitaine d'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**, en la personne de monsieur **ANDOULO** conformément à l'**article 110 alinéas 2 ,3et 5** des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;



Mais attendu que de la combinaison des articles 129 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 45 alinéa 1 du Règlement du Championnat Elite I, les réserves pour être transformées en réclamation et de ce fait examinées doivent être cautionnées ***dans les 48 heures***, après la rencontre concernée ;

Que le club **PANTHERE SPORTIVE DU NDE** a cautionné ses réserves dans les délais règlementaires comme l'atteste le reçu de paiement N°0013010 du 21 février 2020 délivré par la Caissière Principale de la Fédération Camerounaise de Football, Dame **ZENABOU EVELE** ;

Attendu que les communiqués finaux des assemblées Générale et du comité exécutif de la FECAFOOT ont pris acte avec toutes les conséquences de droit de la décision numéro 001/FECAFOOT/CFHD/2019 rendue par la commission fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT le 12 novembre 2019 ;

Que cette décision, n'ayant pas fait l'objet de voies de recours, est devenue définitive ;

Que la non activité du club **NEW STARS DE DOUALA** pour la saison sportive 2019/2020 est acquise ;

Attendu que l'article 69 des Règlements Généraux de la FECAFOOT dispose : ***«1) un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :***

- a) A un club dissout ;***
- b) À un club exclu ;***
- c) À un club en non activité totale ;***
- d) À un club en non- activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient ou dans la section féminine.***

2) pour la saison considérée, un joueur venant d'un club en non activité totale ou partielle ne peut pratiquer que dans une compétition de sa catégorie d'âge. » ;

Attendu que les joueurs **BAKINDE BILONG** et **MANGA MBAH CARLAIN** ont certes eu des contrats avec **NEW STARS DE DOUALA** ;



Mais attendu que lesdits joueurs, sont des joueurs professionnels, c'est-à-dire au sens de la FIFA des joueurs qui ont fait du football une activité lucrative de laquelle ils vivent ;

Attendu que le club auquel ils appartenaient tous les deux est en non activité constatée par les instances fédérales du fait d'une décision rendue par un organe juridictionnel ;

Qu'il ne fait aucun doute que les joueurs dont s'agit tombent sous le coup des dispositions de l'article 69 alinéa c des Règlements généraux de la FECAFOOT ;

Qu'il convient à cet effet de dire recevable mais non fondées les réserves de qualification du club **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE** contre les joueurs **BAKINDE BILONG** et **MANGA MBAH CARLAIN**.

PAR CES MOTIFS

La commission statuant en matière d'homologation et de discipline à l'unanimité des membres présents

- Recoit **PANTHERE SPORTIVE DU NDE** en ses réserves ;
- L'y dit cependant non fondé ;
- Homologue, le match comptant pour la 21^{ème} journée du championnat Elite I ayant opposé **UNION SPORTIVE DE DOUALA** à **PANTHERE SPORTIVE DU NDE** sur le score acquis sur le terrain à savoir :

UNION SPORTIVE DE DOUALA 03- PANTHERE SPORTIVE DU NDE
00

- Dit que les parties disposent de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision pour manifester leur intention de recours conformément à l'article 151 du Code disciplinaire de la FECAFOOT.

Fait à Yaoundé, le 25 février 2020

LE RAPPORTEUR DE SEANCE



MEDOU DANY L'OR

LA PRESIDENTE



NTUBE NZUBEPIE

